



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-074

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS

- 64-2017-11-13-006 - Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (1 page) Page 6
- 64-2017-11-13-007 - Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins à St Palais. (1 page) Page 8
- 64-2017-11-09-003 - En application de l'article R. 1321-9 du Code de la santé publique, mention de l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau à exploiter, de manière temporaire et à titre exceptionnel, l'eau issue des forages F2 et F3 de Baudreix pour l'alimentation humaine. Signé le 9 novembre 2017 (1 page) Page 10

DDCS

- 64-2017-11-08-005 - ARRETE ADTMP (4 pages) Page 12
- 64-2017-11-08-006 - ARRETE SEAPB (4 pages) Page 17

DDPP

- 64-2017-11-13-009 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarissage naturel par les rapaces nécrophages sur la commune de Bilhères (6 pages) Page 22

DDTM

- 64-2017-11-08-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans la passe à poissons de Castetarbe lors de la mise hors d'eau pour les travaux de construction de la passe à anguilles (3 pages) Page 29
- 64-2017-11-10-002 - arrêté préfectoral de 10/11/2017 portant abrogation d'autorisation de circuler sur les plages commune : Hendaye pétitionnaire : M. Antonio BAPTISTA PEREZ (2 pages) Page 33
- 64-2017-10-27-012 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement d'Orthez (3 pages) Page 36
- 64-2017-11-10-003 - arrêté préfectoral du 10/11/2017 portant autorisation de circuler sur les plages. commune : Biarritz pétitionnaire : SEIHE (2 pages) Page 40
- 64-2017-11-09-001 - arrêté préfectoral du 9/11/2017 portant autorisation de périmètre de sécurité pour les feux d'artifice et arrêts provisoires de la navigation fluviale sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne commune : Bayonne pétitionnaire : ville de Bayonne (2 pages) Page 43
- 64-2017-11-13-004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des experts référents vison 2017-2018 (2 pages) Page 46
- 64-2017-11-14-002 - Arrêté préfectoral portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques (5 pages) Page 49

64-2017-11-13-005 - Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur perte de récolte des céréales à paille oléagineux et protéagineux 2017 (3 pages)	Page 55
64-2017-11-15-001 - Arrêté relatif à l'indemnisation des pertes de récoltes de prairies 2017 (2 pages)	Page 59
64-2017-11-13-003 - Décision attributive de subvention dans le cadre d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) (5 pages)	Page 62
DDTM64	
64-2017-11-08-008 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier du 09 novembre au 10 novembre 2017 et du 13 au 14 novembre de 20 h à 7 h (4 pages)	Page 68
64-2017-11-14-001 - A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier nuits du 14 au 17 novembre 2017 de 20 h à 7 h (4 pages)	Page 73
64-2017-11-09-002 - A64 la Pyrénéenne - travaux de mise aux normes autoroutières dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier du 09 novembre au 21 décembre 2017 (4 pages)	Page 78
DRCL	
64-2017-11-13-002 - Arrêté portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en formation plénière (4 pages)	Page 83
PREFECTURE	
64-2017-11-08-007 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'hypermarché Carrefour de Lescar (2 pages)	Page 88
64-2017-11-13-018 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Atlas Factory à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 91
64-2017-11-13-020 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Bleu Libellule à Anglet (2 pages)	Page 94
64-2017-11-13-032 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'Eurl A. Ava à Saint Palais (2 pages)	Page 97
64-2017-11-13-031 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Ibis Courtepaille à Bayonne (2 pages)	Page 100
64-2017-11-13-015 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'hôtel Le Bayonne à Bayonne (2 pages)	Page 103
64-2017-11-13-030 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Brasserie Les Colonnes à Biarritz (2 pages)	Page 106
64-2017-11-13-016 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la déchèterie de Sauveterre de Béarn (2 pages)	Page 109
64-2017-11-13-014 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour La Petite Tribu à Biarritz (2 pages)	Page 112
64-2017-11-13-026 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl GL Fut à Pau (2 pages)	Page 115

64-2017-11-13-027 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la SNC Garrabé Frères à Anglet (2 pages)	Page 118
64-2017-11-13-013 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Lamanda Femme à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 121
64-2017-11-13-025 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste de Nay (2 pages)	Page 124
64-2017-11-13-011 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Carrefour Contact de Cambo les Bains (2 pages)	Page 127
64-2017-11-13-028 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Centre Ophtalmologique des Pyrénées à Pau (2 pages)	Page 130
64-2017-11-13-023 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le magasin Beauty Full Days à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 133
64-2017-11-13-022 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le magasin Darty à Lescar (2 pages)	Page 136
64-2017-11-13-010 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le parking Aragon à Pau (2 pages)	Page 139
64-2017-11-13-033 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le tabac Le Révol à Oloron (2 pages)	Page 142
64-2017-11-13-021 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le tabac Vival Sallaberry à Bidache (2 pages)	Page 145
64-2017-11-13-019 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Les Jardins de Foch à Bayonne (2 pages)	Page 148
64-2017-11-13-029 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour MB Diag à Anglet (2 pages)	Page 151
64-2017-11-13-017 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Pyrénées Assurances à Nay (2 pages)	Page 154
64-2017-11-13-012 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour SPVI à Serres Castet (2 pages)	Page 157
64-2017-11-13-008 - Arrêté portant dissolution de l'AFAF de Doumy (2 pages)	Page 160
64-2017-11-10-004 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2017 de la commune de Pagolle (2 pages)	Page 163
64-2017-11-13-001 - arrêté préfectoral portant agrément de sécurité civile - Secouristes des Pyrénées (1 page)	Page 166
64-2017-11-10-007 - arrêté préfectoral portant composition et modalités de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie (3 pages)	Page 168
64-2017-11-10-006 - arrêté préfectoral portant composition et modalités de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bayonne (3 pages)	Page 172
64-2017-11-10-008 - arrêté préfectoral portant composition et modalités de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau (3 pages)	Page 176

64-2017-11-10-009 - arrêté préfectoral portant composition et modalités de fonctionnement de la sou-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives. (2 pages)	Page 180
64-2017-11-10-005 - arrêté préfectoral portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques de panique dans les ERP et IGH (3 pages)	Page 183
64-2017-11-10-010 - arrêté préfectoral portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport (3 pages)	Page 187
64-2017-11-09-004 - Arrêté préfectoral portant répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanismes pour 2017 (7 pages)	Page 191
64-2017-11-10-001 - Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.gouv.fr (2 pages)	Page 199

ARS

64-2017-11-13-006

Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique
pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des
prélèvements sanguins

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté du :
fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention
du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation de signature à Madame M.Isabelle BLANZACO, directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques en date du 03 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est mis en place un jury départemental chargé de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour le 20 novembre 2017.

Article 2 : Sont désignés membres du jury :

- Docteur Daniel PEREZ, médecin inspecteur de santé publique, représentant le directeur de l'Agence Régionale de Santé, Président
- Docteur Sylvain DALBOS, Biologiste au Laboratoire Bio Pyrénées de Lescar.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 13 novembre 2017

La Directrice : Marie-Isabelle BLANZACO

ARS

64-2017-11-13-007

Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins à St Palais.

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté du :

fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation de signature à Madame M.Isabelle BLANZACO, directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques en date du 03 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est mis en place un jury départemental chargé de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour le 21 novembre 2017.

Article 2 : Sont désignés membres du jury :

- Docteur Daniel PEREZ, médecin inspecteur de santé publique, représentant le directeur de l'Agence Régionale de Santé, Président
- Docteur Rémi BOUSSIER, Biologiste au Laboratoire Ax Bio Océan de St Palais..

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 13 novembre 2017

La Directrice : Marie-Isabelle BLANZACO

ARS

64-2017-11-09-003

En application de l'article R. 1321-9 du Code de la santé
publique,

mention de l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Mixte

En application de l'article R. 1321-9 du Code de la santé publique
du Nord Est de Pau à exploiter, de manière temporaire et à
mention de l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau à exploiter, de
manière temporaire et à titre exceptionnel, l'eau issue des forages F2 et F3 de
titre exceptionnel, l'eau issue des forages F2 et F3 de

l'alimentation humaine.
Baudreix pour l'alimentation humaine.
Signé le 9 novembre 2017

Signé le 9 novembre 2017



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**En application de l'article R. 1321-9 du Code de la santé publique,
mention de l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau à exploiter, de
manière temporaire et à titre exceptionnel, l'eau issue des forages F2 et F3 de Baudreix pour
l'alimentation humaine.**

Signé le 9 novembre 2017

ARS – Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques – P.S.P.S.E. – S.E.E. –
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 11 604 – 64016 PAU Cedex

DDCS

64-2017-11-08-005

ARRETE ADTMP



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux (IFTS)

Arrêté n°

A l'Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés – Service MJPM

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;*
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;*
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;*
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;*
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*
- Vu le décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du Code civil.*
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;*
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;*
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;*
- Vu le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"*

Vu l'instruction du 24 mars 2017 de la Direction Générale de la Cohésion Sociale, concernant le développement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux ;

Vu le dossier commun transmis par les associations ADTMP et SEAPB le 25 mai 2017 ;

Considérant la réaffirmation du principe de priorité familiale par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'article L. 215-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui prévoit que les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection en application de l'article 449 du Code civil, peuvent bénéficier à leur demande d'une information ou d'un soutien technique.

Considérant que le projet – objet de la demande de subvention de l'Association participe de cette politique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En cohérence avec les orientations de politique publique, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux à la disposition des familles.

ARTICLE 2

L'Etat verse une subvention d'un montant de 23 000 € (Vingt-trois mille euros) correspondant au financement de 0.5 ETP de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 au bénéficiaire ci-dessous :

Dénomination : Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés
Statut : Association loi 1901
N ° SIRET : 3321279900048
Identifiant chorus : 1000 474 945
Coordonnées du siège social : 42 Avenue Vignancour
 64000 Pau

L'Association s'engage à affecter au service, un salarié qui satisfait aux conditions fixées par l'annexe 4-6 du décret n°2008-1507 du 30 novembre 2008.

ARTICLE 3

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 "Inclusion sociale et protection des personnes,

Centre financier : 0304-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161603
Groupe de marchandises : 12.02.01 TRSF DRT ASSO
Compte PCE : 654 120 0000

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 4

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte ci-dessous :

Titulaire du compte : ADTMP
Banque : CREDIT COOP
Code banque : 42559
Code guichet : 00043
Numéro de compte : 21021519903
Clé RIB : 27

IBAN : FR76 4255 9000 4321 0215 1990 327
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

L'Association doit fournir dans les six mois suivant la clôture de l'action, un bilan quantitatif et qualitatif, ainsi qu'un bilan financier détaillé.

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible le concours de l'Etat dans tous les documents produits (publication, communication, information) relevant de la mise en œuvre de l'action financée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie de la somme versée, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents cités à l'article 5 entraînera la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7

L'Etat peut réaliser un contrôle, sur place, de la mise en œuvre de l'action. A ce titre, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile, par l'Administration, dans le cadre de son contrôle.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 8 Novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques

Franck HOURMAT

DDCS

64-2017-11-08-006

ARRETE SEAPB



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux (IFTS)

Arrêté n°

A la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque – Service MJPM

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;*
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;*
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;*
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;*
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*
- Vu le décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du Code civil.*
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;*
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;*
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;*
- Vu le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"*

Vu l'instruction du 24 mars 2017 de la Direction Générale de la Cohésion Sociale, concernant le développement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux ;

Vu le dossier commun transmis par les associations ADTMP et SEAPB le 25 mai 2017 ;

Considérant la réaffirmation du principe de priorité familiale par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'article L. 215-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui prévoit que les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection en application de l'article 449 du Code civil, peuvent bénéficier à leur demande d'une information ou d'un soutien technique.

Considérant que le projet – objet de la demande de subvention de l'Association participe de cette politique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En cohérence avec les orientations de politique publique, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux à la disposition des familles.

ARTICLE 2

L'Etat verse une subvention d'un montant de 23 000 € (Vingt-trois mille euros) correspondant au financement de 0.5 ETP de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 au bénéficiaire ci-dessous :

Dénomination : Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque

Statut : Association loi 1901

N ° SIRET : 775 637 614 00113,

Identifiant chorus : 1000 487 321

Coordonnées du siège social : Le Busquet 5
68, rue de Bayonne
64 600 ANGLET

L'Association s'engage à affecter au service, un salarié qui satisfait aux conditions fixées par l'annexe 4-6 du décret n°2008-1507 du 30 novembre 2008.

ARTICLE 3

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 "Inclusion sociale et protection des personnes,

Centre financier : 0304-D033-DD64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Code activité : 030450161603

Groupe de marchandises : 12.02.01 TRSF DRT ASSO

Compte PCE : 654 120 0000

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 4

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte ci-dessous :

Titulaire du compte : SEAPB
Banque : SOCIETE GENERALE
Code banque : 30003
Code guichet : 00260
Numéro de compte : 00037263601
Clé RIB : 74

IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174
BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 5

L'Association doit fournir dans les six mois suivant la clôture de l'action, un bilan quantitatif et qualitatif, ainsi qu'un bilan financier détaillé.

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible le concours de l'Etat dans tous les documents produits (publication, communication, information) relevant de la mise en œuvre de l'action financée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie de la somme versée, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents cités à l'article 5 entraînera la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7

L'Etat peut réaliser un contrôle, sur place, de la mise en œuvre de l'action. A ce titre, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile, par l'Administration, dans le cadre de son contrôle.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 8 Novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques

Franck HOURMAT

DDPP

64-2017-11-13-009

Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarissage naturel par les rapaces nécrophages sur la commune de Bilhères



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Santé, Protection animale et
Environnement
Affaire suivie par : Emmanuel GRIOT
Tél. : 05.59.02.10.80
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 64-2017

**Autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail
en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages,
sur la commune de BILHÈRES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II – Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, titre II, chapitre VI) et notamment les articles L. 226-3, L. 226-5 , L. 228-1, R. 226-14 et R. 226-15 ;
- VU le code de l'environnement (Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles ovines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles caprines ;

1/6

- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;
- VU les travaux du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;
- VU la demande d'autorisation déposée par la Commission syndicale de BIELLE-BILHÈRES, en date du 23 août 2017 en vue de créer et d'exploiter à BILHÈRES, une placette de dépôt de cadavres de bétail domestique destinée à permettre un équarrissage naturel par les rapaces nécrophages ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé et à l'article L. 226-5 du code rural et de la pêche maritime, sur demande des intéressés, des cadavres entiers d'animaux (sous-produits de catégorie n°1) peuvent être utilisés sans transformation pour l'alimentation d'espèces nécrophages menacées d'extinction ou protégées ;

CONSIDERANT que la Commission syndicale de BIELLE-BILHÈRES a déposé en date du 23 août 2017 une demande en ce sens, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 sus-visé;

CONSIDERANT que le projet de placette se trouve en zone d'estive, difficilement accessible aux camions de l'équarrissage, dans le domaine vital d'espèces nécrophages notamment des vautours fauves ;

CONSIDERANT que les critères d'éloignement des habitations des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers sont respectés ;

CONSIDERANT que les distances vis-à-vis des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulements libres, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures sont respectées ;

CONSIDERANT que ce projet sera coordonné avec le lancement, dans le cadre du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, d'une étude visant à évaluer l'impact sur le comportement des vautours fauves de l'existence de placettes d'équarrissage naturel source de nourriture pour les oiseaux nécrophages ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Commission syndicale de BIELLE-BILHÈRES représentée par son Président, est autorisée à au titre de l'article 18, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et de l'article L.226-5 du code rural et de la pêche maritime, à exploiter la placette de dépôt de cadavres de bétail située sur la parcelle cadastrale n° 0001 de la section OA au lieu dit " Accaus" sur la commune de BILHÈRES et répondant aux coordonnées lambert II étendues x=373809 et Y=1789539.

Les éleveurs référencés en annexe 1 sont autorisés à y déposer des cadavres de bétail (ovins, caprins, équidés et bovins non éligibles aux tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine à savoir âgés de moins de 48 mois), de catégorie 1.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 2017-128-001.

ARTICLE 2

La placette est destinée au nourrissage des espèces suivantes :

- gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*),
- vautour fauve (*Gyps fulvus*),
- vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*),
- milan royal (*Milvus milvus*).

ARTICLE 3

L'installation et le fonctionnement de la placette répondent aux exigences suivantes :

- a) Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les consignes en matière d'installation de la placette et de fonctionnement qui pourraient être données par le comité interdépartemental de suivi du vautour fauve dans le cadre de ce programme expérimental de maîtrise de la ressource alimentaire mise à disposition des oiseaux nécrophages ;
- b) L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- c) Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux personnes étrangères aux éleveurs autorisés, aux agents municipaux et aux membres ou agents de la commission syndicale et aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- d) La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder cinq cents (500) kilogrammes ;
- e) La placette ne sera pas alimentée pendant le mois de mai afin de ne pas favoriser la reproduction des vautours fauves ; Cette période pourra être revue en fonction du retour d'expérience sur le fonctionnement de la placette.
- f) Les restes de la consommation des cadavres (os et peau) doivent être enlevés dans les sept jours suivant le dépôt des carcasses; ils sont stockés sur site dans un conteneur dédié et détruits par incinération au moins une fois par an, en dehors des périodes d'interdiction de brûlage ;
- g) Un panneau d'information devra être mis en place à l'intention du public, mentionnant l'arrêté préfectoral autorisant la placette de dépôt de cadavres de bétail et l'interdiction de pénétrer dans la placette ou de donner de la nourriture aux oiseaux nécrophages ;
- h) Le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) un registre des dépôts de cadavres, tenu à jour et précisant notamment la date du dépôt, la nature et le nombre de cadavres, leurs numéros d'identification et le poids approximatif, les dates des opérations de nettoyage et de brûlage.

ARTICLE 4

Au moins deux cadavres par an d'ovins éligibles aux tests de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ovins trouvés morts de plus de 18 mois), en respectant un taux minimum de 4 % des cadavres d'ovins éligibles, doivent être remis au Cabinet vétérinaire d'ARUDY ou à défaut dans un abattoir agréé, afin de faire réaliser le prélèvement et les recherches réglementaires. Les résultats des tests doivent être négatifs. Cette remise de cadavres à l'abattoir ou dans un cabinet vétérinaire et les résultats des tests seront indiqués dans le registre.

En cas de mortalité due à une maladie contagieuse, ou en cas de suspicion de maladie contagieuse, la direction départementale de la protection des populations devra en être informée préalablement au dépôt du (des) cadavre(s) sur la placette, afin de vérification sanitaire et de protection des troupeaux.

ARTICLE 5

Un bilan de fonctionnement rédigé à l'initiative de la commission syndicale, sera transmis au préfet ou son représentant (DDPP), tous les ans après la mise en service de la placette. Ce bilan de fonctionnement intégrera *a minima* la photocopie du registre de dépôt des cadavres, et les commentaires de la commission syndicale.

ARTICLE 6

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet ou son représentant (DDPP) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement du charnier.

ARTICLE 7

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non respect des conditions ci-dessus définies, sans préjudice d'éventuelles sanctions consécutives à des infractions à la réglementation relative à l'équarrissage.

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement de la placette en cas de nécessité, notamment sur proposition du directeur départemental de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Enfin, la présente autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BILHÈRES, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

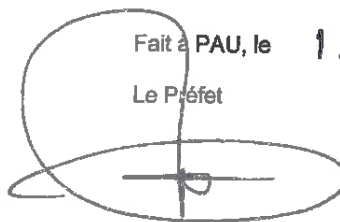
Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Madame la Sous-préfète d'OLORON, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Maire de BILHÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commission syndicale de BIELLE-BILHÈRES et dont une ampliation sera adressée à la Direction générale de l'alimentation et à l'abattoir agréé.

Fait à PAU, le 13 NOV. 2017

Le Préfet



Gilbert PAYET

1:

DDTM

64-2017-11-08-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans la passe à poissons de Castetarbe lors de la mise hors d'eau pour les travaux de construction de la passe à anguilles



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2017

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par EDF Unité de Production Sud-Ouest – Groupement de Baigts-de-Béarn en date du 8 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 8 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles éventuellement présentes dans la passe à poissons de Castetarbe lors de la mise hors d'eau pour les travaux de construction de la passe à anguilles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

EDF – Unité de Production Sud-Ouest (n° SIRET 55208131781406), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles lors de la mise hors d'eau pour les travaux de construction de la passe à anguilles.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur Benoît Dartau, responsable technique de Migradour,
Monsieur Alexandre Holub, technicien Migradour.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 8 novembre 2017 au 21 novembre 2017 inclus**.

Cours d'eau concerné : Gave de Pau, intérieur de la passe à poissons de Castetarbe à Orthez.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés à l'épuisette dans les bassins suite à l'abaissement de la vanne d'alimentation selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de l'ouvrage selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de la pêche des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 novembre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : EDF – Unité de Production Sud-Ouest – 64300 Baigts-de-Béarn

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-11-10-002

**arrêté préfectoral de 10/11/2017 portant abrogation
d'autorisation de circuler sur les plages**

commune : Hendaye

pétitionnaire : M. Antonio BAPTISTA PEREZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant abrogation d'autorisation de circuler sur les plages
Commune de Hendaye
Pétitionnaire : Monsieur Antonio BAPTISTA PIRES

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté d'autorisation de circuler sur la plage n°64-2017-05-11-003 en date du 11 mai 2017 délivrée à M. Antonio BAPTISTA PIRES ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation délivrée à M. Antonio Baptista Pires, dont le siège social est 4 rue du Lavoir Appt 1, 64700 Hendaye, est abrogée à compter de la date de signature du présent arrêté sur demande de l'administration compte tenu de la radiation de l'entreprise en exploitation personnelle de M. Baptista Pires.

Article 2 - Responsabilité et Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

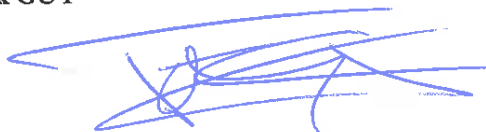
Article 3 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution
Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 10 NOV. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral
Franck GUY



DDTM

64-2017-10-27-012

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement d'Orthez

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement d'Orthez

Commune d'Orthez

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/40 du 22 avril 2005 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'Orthez ;
- Vu le courrier relatif à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement d'Orthez adressé à la commune d'Orthez en date du 12 mai 2017 ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la commune d'Orthez par courrier du 25 août 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de la commune d'Orthez ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 12 mai 2017, il a été constaté que les données des points A1 du système d'assainissement d'Orthez n'étaient pas transmises au format SANDRE ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions des articles 17-II et 22- III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscités ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune d'Orthez de respecter les prescriptions des articles 17-II et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de surveiller les surverses des réseaux de collecte d'assainissement situées sur la masse d'eau du gave de Pau (FRFR277A) en état écologique moyen et dont l'objectif d'atteinte de bon état est fixé en 2027 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La commune d'Orthez (n° SIRET : 21640430100014) dont le siège est à Orthez (64300), représentée par son Maire, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 17-II et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- transmettant avant le 1^{er} décembre 2017, un document recensant l'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte qui comprend :
 - le numéro de l'ouvrage ;
 - le nom de l'ouvrage ;
 - les charges brutes de pollution organique reçues en amont du tronçon exprimée en kg/j de DBO5 ;
 - le type d'équipement (mesure de hauteur, débitmètre,...) ;
 - le type de données disponible (mesure du temps de déversement, estimation du débit déversé, mesure du débit déversé, estimation de la charge polluante) ;
 - les coordonnées XY (RGF93) de l'ouvrage de surverse ;
 - les coordonnées XY (RGF93) du point de surverse ;
 - la commune d'implantation de l'ouvrage.
- transmettant avant le 1^{er} décembre 2017, le cas échéant, une liste d'ouvrages de surverse devant faire l'objet d'un équipement d'autosurveillance complémentaire pour assurer leur mise en conformité avec l'article 17-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- transmettant au format SANDRE avant le 1^{er} décembre 2017, les données des points de surverses depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- mettant en conformité les équipements d'autosurveillance des points surverses du réseau de collecte avant le 1^{er} décembre 2017.

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1^o et 2^o. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Orthez par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 octobre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Copie à :

- Monsieur le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement aquitaine,
- Monsieur le directeur de la délégation territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques de l’agence régionale de santé aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l’agence Française pour la biodiversité – délégation de Pau,
- Madame la directrice de l’agence de l’eau – délégation Adour et Côtiers.

DDTM

64-2017-11-10-003

arrêté préfectoral du 10/11/2017 portant autorisation de
circuler sur les plages.

commune : Biarritz

pétitionnaire : SEIHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Biarritz
Pétitionnaire : SEIHE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 9 novembre 2017, de SEIHE, représenté par Monsieur LABORDE Yves ;
VU l'avis, en date du 10 novembre 2017, de M. le Maire de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre des travaux d'entretien annuel et du remplacement d'une pompe dans le puits de pompage permettant le prélèvement d'eau de mer pour l'établissement de thalassothérapie THALMAR, l'entreprise SEIHE située Z.A. « Les Deux Pins », 6 rue de Galips, CS 70017, 40130 Capbreton, représentée par Monsieur LABORDE Yves, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Biarritz avec les véhicules ci-après :

- un Manuscopique,
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 16 au 17 novembre 2017.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur les plages de Milady (pour l'accès à la plage Marbella) et Marbella (pour l'accès à la pompe) de Biarritz :

- sur une plage horaire de 24 h. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'observation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et

M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente

autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 10 NOV. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
Le Chef du service Administration de la Mer et du Littoral
Franck GUY



DDTM

64-2017-11-09-001

arrêté préfectoral du 9/11/2017 portant autorisation de
périmètre de sécurité pour les feux d'artifice et arrêts
provisoires de la navigation fluviale sur le domaine public
fluvial de la Nive à Bayonne
commune : Bayonne
pétitionnaire : ville de Bayonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de périmètre de sécurité pour des feux d'artifice et arrêts provisoires de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 2 novembre 2017, par laquelle M. le Maire de Bayonne sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors des feux d'artifice tirés depuis le confluent de l'Adour et de la Nive ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive lors de ces événements ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, sur la Nive, à effet d'exercer des tirs de feux d'artifice depuis le Bastion Royal à Bayonne les 2, 9 et 16 décembre 2017 de 17h30 à 22h00.

Article 2

Durant ces périodes, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits dans la zone comprise entre le pont du Génie en aval et le pont du chemin de fer (SNCF) en amont.

Article 3

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

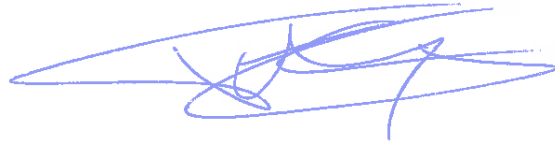
Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-préfète de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Monsieur le Maire de Bayonne.

Fait à Anglet, le 09 NOV. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service administration de la mer et du littoral
Franck GUY



DDTM

64-2017-11-13-004

Arrêté préfectoral fixant la liste des experts référents vison
2017-2018

Arrêté préfectoral fixant la liste des experts référents des Pyrénées-Atlantiques, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, pour la période 2017-2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu le plan national d'actions en faveur du vison d'Europe ;

Vu les propositions de l'association Cistude Nature, du 23 juin 2017 ;

Vu les propositions de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du 18 octobre 2016 ;

Vu les propositions du Parc national des Pyrénées, du 18 octobre 2017 ;

Vu les propositions de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, en la personne de monsieur Adrien Gonçalves, du 27 octobre 2017 ;

Considérant que le vison d'Europe peut être confondu avec le vison d'Amérique et le putois et qu'il est nécessaire de disposer d'experts pouvant identifier avec certitudes les individus piégés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est ainsi fixée :

Parc national des Pyrénées :

- François Soubielle (secteur Ossau : 05 59 05 41 59),
- Jérôme démoulin (secteur Aspe : 05 59 34 70 87).

Office national de la chasse et de la faune sauvage, Service départemental des Pyrénées-atlantiques :

- Xavier Horgassan, Bertrand Parent, David Lucchini, Jean-Alain Remondet et Jérémy Labède (brigade de Pau : 05 59 98 25 77),
- Michel Clément, Lionel Lacharnay, Marcel Maleig, Didier Melet et Stéphane Duchateau (brigade d'Oloron : 05 59 36 17 76),
- Jean-Bernard Etchebarne, André Lurde, Laurent Bisquey, Christian Minvielle-Debat et Laurent Er-guy (brigade Pays-basque : 05 59 70 20 54).

Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques :

- Adrien Goncalves (06 15 39 00 13).

Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement (GREGE) :

- Catherine Bout (05 56 25 86 54/06 08 31 15 42),
- Christine Fournier (05 56 25 86 54/06 08 31 15 42),
- Pascal Fournier (05 56 25 86 54/06 08 31 15 42),
- Estelle Laoue (05 56 25 86 54/06 08 31 15 42),
- Vanessa Maurie (05 56 25 86 54/06 08 31 15 42).

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des piégeurs des pays de l'Adour, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation, la chef du service D.R.E.M,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2017-11-14-002

Arrêté préfectoral portant institution de réserves de pêche
dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 436-69, R. 436-73 et R. 436-74 ;
Vu les avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 26 octobre 2017 et du 7 novembre 2017 ;
Vu l'avis du directeur du parc national des Pyrénées en date du 27 septembre 2017 ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 octobre 2017 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 8 septembre 2017 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 11 septembre 2017 au 1^{er} octobre 2017 inclus ;
Vu le rapport de synthèse de la consultation du public établi le 25 octobre 2017 ;
Considérant la nécessité de favoriser la protection et la reproduction du poisson sur certains cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Article 1^{er} : Réserves temporaires de pêche spécifiques

Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
Gave de Pau	Gave de Pau :	
	– depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Puyoô jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Puyoô, Bellocq
	– depuis 100 mètres en amont du barrage de la centrale de Baigts jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Baigts-de-Béarn, Bérenx
	– depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Orthez jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du bras situé en rive droite et des canaux d'amenée et de fuite de la centrale (longueur : 300 mètres)	Orthez
	– depuis le pont de la RD 281 jusqu'à 200 mètres en aval du seuil de la centrale d'Artix-Pardies, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Pardies, Os-Marsillon
	– 30 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale du Pont d'Espagne	Jurançon
– depuis 50 mètres en amont du barrage de la centrale Heïd jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Bizanos, Mazères-Lezons	

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
Gave de Pau (suite)	<ul style="list-style-type: none"> – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale Calypso jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale – 20 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale De Lauture 	Montaut, Lestelle-Bétharram Lestelle-Bétharram
	Ruisseau Arriou de Barran : <ul style="list-style-type: none"> – sur 250 mètres en amont du lac de la base de loisirs de Biron 	Biron
Gave d'Ossau	Gave d'Ossau : <ul style="list-style-type: none"> – 30 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale Dabadie – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Lailhaçar jusqu'à la passerelle supportant la canalisation de la ville d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Cau Amont jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution de la centrale de Cau Aval, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale Cau Amont – canal de fuite de la centrale des Tanneries (Sarraulh aval) – 20 mètres en aval des ouvrages de restitution de la centrale de Ponsa – depuis 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines de la centrale de Castet ainsi que depuis 50 mètres en amont du barrage de Castet jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier – depuis la restitution des eaux de la centrale de Geteu jusqu'à son confluent avec le gave d'Ossau 	Oloron-Ste-Marie Oloron-Ste-Marie Arudy Arudy Louvie-Juzon Castet, Bielle Laruns
	Ayguelade : <ul style="list-style-type: none"> – l'Ayguelade, sur tout son cours 	Bielle
Gave d'Aspe	Gave d'Aspe : <ul style="list-style-type: none"> – depuis 50 mètres en amont du barrage de la centrale de Sainte-Marie jusqu'à 200 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 180 mètres en amont du barrage de la centrale de Soeix jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution des eaux, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale – depuis 100 mètres en amont de la confluence avec le Lourdios (lignes électriques) jusqu'à 180 mètres en aval de la restitution des eaux turbinées de la centrale d'Asasp, la réserve portant uniquement sur le bras en rive gauche – canal de fuite de la centrale d'Esquit 	Oloron-Ste-Marie Oloron-Ste-Marie, Gurmençon Asasp-Arros, Lurbe-St-Christau Lées-Athas
Gave d'Oloron	Gave d'Oloron : <ul style="list-style-type: none"> – depuis 50 mètres en amont de l'ancienne digue du moulin de Laàs, jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Masseys jusqu'à 70 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Dognen jusqu'à 200 mètres à l'aval du pont de la RD 114, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – canaux d'amenée et de fuite de la centrale de Micq – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Poey (Guerlain) jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale 	Laàs, Montfort Susmiou, Navarrenx Dognen, Gurs Saucède Poey d'Oloron, Aren

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
Gave d'Oloron (suite)	<ul style="list-style-type: none"> – canal de fuite de la centrale de moulin de Gays – depuis la clôture aval de la station d'épuration de Légugnon jusqu'à 200 mètres en aval du seuil de la centrale de Légugnon (jusqu'à la pointe aval de la deuxième île en aval du barrage) (longueur : 790 mètres), ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale 	Verdets Ledeuix
	Le Vert : <ul style="list-style-type: none"> – intégralité du canal de fuite de la centrale du moulin de Moumour autrement dénommée moulin du Vert amont 	Moumour
Gave de Mauléon (ou Saison)	Gave de Mauléon : <ul style="list-style-type: none"> – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Gorre jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale – depuis les ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale de Mauléon (ou moulin des galeries) jusqu'au pont de la RD 918 – depuis 100 mètres en amont du seuil de la centrale de moulin Datto jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, y compris 50 mètres dans le canal de fuite en aval de la restitution 	Mauléon-Licharre Mauléon-Licharre Licq-Athérey
	Gorges de Kakouetta : <ul style="list-style-type: none"> – parcours aménagés des Gorges de Kakouetta, soit depuis la confluence avec la résurgence de la Grotte aux Lacs jusqu'à la confluence avec le lac de Sainte-Engrâce (longueur : 1600 mètres) 	Ste-Engrâce
Bidouze	Depuis le seuil du moulin de Came (Bordenave) situé en amont du pont (RD 936) jusqu'à 50 mètres en aval de ce seuil	Came
Nive	Grande Nive : <ul style="list-style-type: none"> – depuis 50 mètres en amont du pont de la RD 137 jusqu'à la pointe aval de l'île située en aval du seuil du moulin d'Arki, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite du moulin – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Chopolo jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Halsou jusqu'à 50 mètres en aval du pont CD 650, canal d'amenée inclus et canal de restitution jusqu'à 50 mètres en aval de la CD 650 sur le canal de restitution de l'exutoire de dévalaison inclus – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Itxassou jusqu'à 50 mètres en aval du canal de fuite de la centrale, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale – depuis 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines de la centrale de Beyrines, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale – depuis 100 mètres en amont du seuil de la centrale de Beyrines jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage 	Ustaritz Ustaritz, Jatxou, Larressore Halsou, Larressore, Cambo-les-Bains Itxassou St-Martin-d'Arrossa Ossès, St-Martin-d'Arrossa
	La Mouline : <ul style="list-style-type: none"> – depuis le seuil de la pisciculture Iturriria jusqu'à 50 mètres en aval 	Louhossoa
	Nive des Aldudes : <ul style="list-style-type: none"> – depuis la confluence de l'Hayra jusqu'à 50 mètres à l'aval du seuil de la centrale Cabillon – depuis 50 mètres en amont du seuil EDF Biurrieta Banca jusqu'à 50 mètres en aval de cet ouvrage, ainsi que l'intégralité du bassin de mise en charge de la centrale 	Banca
	Hayra : <ul style="list-style-type: none"> – depuis 50 mètres en amont du déversoir de la conduite forcée de la centrale EDF sur l'Hayra jusqu'à la confluence avec la Nive des Aldudes, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale 	Banca

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
Nive (suite)	Nive de Béhérobie : – depuis la passerelle du camping jusqu'à 50 mètres en aval du seuil Uharteko Eihera (Chabagno ou Galan)	St-Jean-Pied-de-Port
	Nive de Behorleguy / Laurhibar : – depuis le seuil de la prise d'eau de la pisciculture Iraty sur la Nive de Behorleguy jusqu'à 50 mètres en aval de la confluence avec le Laurhibar sur celui-ci	Ahaxe-Alciette-Bascassan
Nivelle	Nivelle : – depuis le pont de la RD 918 jusqu'à 50 mètres en aval du seuil Zaldubia, canal de contournement inclus	St-Pée-sur-Nivelle
	– depuis 50 mètres en amont du pertuis du barrage écrêteur de Lurberria jusqu'à 100 mètres en aval du barrage	St-Pée-sur-Nivelle
	– depuis 50 mètres en amont du seuil Urrutenea jusqu'à l'aplomb du pont de la pisciculture Darguy	Ainhoa, St-Pée-sur-Nivelle
	Sorrimenta : – depuis 50 mètres en amont du pont de la forêt communale jusqu'à sa confluence avec la Nivelle	St-Pée-sur-Nivelle
	Lizuniagako erreka : – depuis 50 mètres en amont du seuil Sorrondo (Ibarla) jusqu'à 50 mètres en aval du seuil	Sare
	– depuis 50 mètres en amont du seuil Animenia jusqu'à 50 mètres en aval du seuil	Sare
Beherekobentako Erreka : – depuis 50 mètres en amont du seuil Harrieta « dit des douanes » jusqu'à 50 mètres en aval du seuil	Sare	

Article 2 : Autres dispositions relatives aux réserves temporaires de pêche

Au droit des aménagements ne faisant pas l'objet d'une réserve en application des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, toute pêche est interdite :

- 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs ;
- sur les zones situées à proximité des prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques, c'est-à-dire à moins de 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à moins de 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Les dispositions du présent article sont applicables sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer aux termes de l'article R. 436-66 du code de l'environnement, à l'exception des parties de cours d'eau suivantes sur lesquelles les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- le gave d'Aspe en amont du pont d'Urdos ;
- le gave d'Ossau en amont de sa confluence avec le Valentin ;
- le Saison en amont du pont de la RD 26.

Article 3 : Signalisation des réserves temporaires de pêche

La mise en réserve de tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau telle que prévue aux articles 1 et 2 conduit à la nécessité d'apposer les panneaux de délimitation des réserves. L'AAPPMA gestionnaire de chaque réserve est chargée de la mise en place et de l'entretien des panneaux.

En cas d'effacement d'un seuil, et dans la mesure où les services de l'État constatent qu'il ne subsiste plus d'obstacle au franchissement, la réserve cesse de s'appliquer.

Article 4 : Validité de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté est valable du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfètes de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du parc national des Pyrénées, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune.

Pau, le 14 novembre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Une copie de l'arrêté sera délivrée à :

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
le Président de la Fédération départementale des Chasseurs,
le DREAL Nouvelle-Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI,
le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques.

DDTM

64-2017-11-13-005

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur
perte de récolte des céréales à paille oléagineux et
protéagineux 2017

*Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur perte de récolte des céréales à paille
oléagineux et protéagineux 2017*

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur perte de récolte des céréales à paille oléagineux et protéagineux 2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 et notamment l'article R.426-8-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 en date du 22 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-11-007 en date du 11 septembre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu les barèmes 2017 proposés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit ;

Considérant les dégâts causés aux récoltes de céréales oléagineux et protéagineux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le barème départemental concernant l'indemnisation des dégâts pour perte de récoltes des céréales à pailles oléagineux et protéagineux 2017 est fixé au prix maximum des prix proposés par la commission nationale. Le barème retenu est indexé dans l'annexe1.

Article 2 :

La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnisations.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs rendra compte le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces concernées et indemnisations versées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera adressé au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, au président de la Chambre d'agriculture membre de la section spécialisée, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 13 Novembre 2017

Le Préfet,

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La chef du service DREM,

Joëlle Tislé



Destinataires :

- Chambre d'agriculture
- Fédération départementale des chasseurs
- Office national de la chasse et de la faune sauvage

Annexe 1

Céréales à paille, oléagineux, protéagineux

<u>Culture</u>	<u>Prix du quintal</u>
Blé dur	24,00 €
Blé tendre panifiable	15,00 €
Orge de mouture	13,40 €
Orge brassicole de printemps	18,50 €
Orge brassicole d'hiver	14,80 €
Avoine noire	14,20 €
Seigle	15,20 €
Triticale	13,20 €
Colza	34,70 €
Pois	20,60 €
Féveroles	20,10 €

DDTM

64-2017-11-15-001

Arrêté relatif à l'indemnisation des pertes
de récoltes de prairies 2017

*Arrêté relatif à l'indemnisation des pertes
de récoltes de prairies 2017*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer

n°

Arrêté relatif à l'indemnisation des pertes de récoltes de prairies 2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 et notamment l'article R.426-8-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 en date du 22 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-11-007 en date du 11 septembre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu les barèmes 2017 proposés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles consultés par écrit ;

Considérant les dégâts causés aux prairies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le barème départemental concernant l'indemnisation des dégâts pour perte de récoltes des prairies 2017, est fixé au prix maximum des prix proposés par la commission nationale. Le barème retenu est indexé dans l'annexe1.

Article 2 :

La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnisations.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs rendra compte le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces concernées et indemnisations versées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, au président de la Chambre d'agriculture membre de la section spécialisée, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Destinataires :

Chambre d'agriculture
Fédération départementale des chasseurs
Office national de la chasse et de la faune sauvage

Pau, le
Le Préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La chef du service DREM,

Joëlle Vislé

Annexe 1

Perte de récolte des prairies

<u>Culture</u>	<u>Prix du quintal en euros</u>
Foin	12,30 €

DDTM

64-2017-11-13-003

Décision attributive de subvention dans le cadre d'un
règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

*Décision attributive de subvention dans le cadre d'un règlement local de publicité intercommunal
(RLPi)*

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Décision attributive de subvention

N°

Signée par le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le 13 NOV. 2017

Décision attributive de subvention dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) fixant les conditions, notamment financières, de réalisation par la communauté d'agglomération Pays Basque et les modalités financières de l'Etat au travers de l'appel à projet relatif au règlement de publicité intercommunal

Décision attributive de subvention N°

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement et ses textes d'application, version consolidée du 10 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 358-0003 du 24 décembre 2014 portant organisation des services de la de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2014 nommant Monsieur Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-014 du 28 août 2017 donnant délégation de signature en qualité d'Ordonnateur Secondaire à Monsieur Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur les missions et programmes relevant du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;

Vu les lettres des 12 janvier et 9 juin 2017 du Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages à Mesdames et Messieurs les Préfets de Région, relatives à l'appel à projets « RLPi 2017 »

Décide :

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision attributive de subvention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles la communauté d'agglomération Pays Basque, porteuse du Règlement Local de Publicité Intercommunal Côte Basque-Adour procédera à la réalisation des études et démarches relatives à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal, conforme au courrier du DHUP du 4 janvier 2016, ainsi que les modalités par lesquelles l'État apporte son aide financière à la réalisation de ce règlement au travers du dispositif de l'appel à projets « RLPi 2017 ».

Article 2 : Caractéristique du projet

Le règlement local de publicité intercommunal de la communauté d'agglomération Pays Basque, porteuse du Règlement Local de Publicité Intercommunal Côte Basque -Adour concerne 5 communes et correspond au territoire de l'intercommunalité du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ancienne agglomération Côte Basque-Adour.

Les études à mener sur le territoire correspondent aux différents volets de la démarche RLPi

Le diagnostic :

- Recenser les dispositifs en infraction, établir l'état actuel de l'affichage publicitaire ;
- Identifier des espaces nécessitant un traitement spécifique ;

- Identifier les enjeux architecturaux et paysagers ainsi que les espaces sous forte pression publicitaire, tel que défini par l'annexe de l'instruction du Gouvernement en date du 25 mars 2014, relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et préenseignes ;

Les objectifs du RLPi :

- Anticiper et planifier le développement de la publicité sur un territoire et connecter règlement et objectifs de qualité paysagère ;
- harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire ;
- Protéger et préserver la qualité de ville et du cadre de vie, notamment en :
 - limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti,
 - réglementant strictement les publicités, enseignes et préenseignes dans les secteurs des périmètres de protection pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'agglomération, en interdisant les publicités
 - fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur des dispositifs de publicité en agglomération sur le territoire communautaire ;
- en lien avec les réflexions portées par le PLUi ;
 - traiter les entrées de ville (articles L. 111-6 du code de l'urbanisme) pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, de façon à assurer la qualité visuelle et principaux axes de règles adaptées pour les différents axes structurants de l'agglomération
 - tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité, enseignes et préenseignes, tous supports confondus y compris numériques et les réglementer en conséquence
- Faire se rejoindre les intérêts des acteurs économiques et les attentes des populations, en s'adaptant aux contextes locaux

Au-delà de l'élaboration du RLPi, son suivi, sa mise en œuvre et son évaluation doivent faire l'objet d'une prise en charge particulière par la structure porteuse, au travers notamment de l'affectation d'une personne dédiée à cette mission.

Les services de la DDT(M) seront associés afin de faire respecter les contraintes existantes et faire connaître les enjeux de l'Etat, notamment au travers de la note d'enjeux, dont le rôle est d'une haute importance.

Article 3 : Montant et bénéficiaire de la subvention pour 2017

En application des dispositions des lettres du Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages du 12 janvier 2017 et du 9 juin 2017, une subvention forfaitaire de **dix mille euros (10 000 €)** est accordée en 2017 à la communauté d'agglomération Pays Basque, porteuse du Règlement Local de Publicité Intercommunal Côte Basque-Adour

Cette subvention correspond au financement du projet.

Le financement est imputé sur les crédits ouverts pour 2017 au programme 113 « Paysage, Eau et Biodiversité », Action 1, sous-action 110 « Sites, Paysages, Publicité ».

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par un acompte représentant 50% de la subvention, soit 5000 € et le solde représentant les 50% restant (soit 5000 €).

L'acompte de 5000 € sera versé dès notification. La présente décision, adressée au bénéficiaire tient lieu de notification.

Le solde de 5000 € sera versé au vu des pièces suivantes établies et adressées par le bénéficiaire :

- rapports et cartes définitifs correspondant à l'ensemble du RLPi
- rapport présentant les modalités de suivi, de mise en œuvre et mises en place pour assurer la pérennité du RLPi, ainsi que les pièces complémentaires illustrant ces modalités et, le cas échéant, les délibérations du conseil communautaire ;
- état récapitulatif certifié exact des dépenses réalisées.

Le montant définitif de la participation financière de l'Etat versée ne saurait porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % des factures acquittées par le porteur de projet sur la totalité de l'opération.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier payeur général de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (DDFIP 24).

Article 5 : Calendrier et délai d'exécution

La réalisation des études devra être effective avant le 1^{er} mai 2018. Aucune demande de paiement du solde ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Engagement du bénéficiaire

Il s'engage à :

- mettre en œuvre et procéder aux études prévues dans la présente décision pendant la durée d'effet de celle-ci
- de ne pas utiliser la subvention à d'autres fins.

Article 7 : Reversement de la subvention

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des conditions figurant dans la présente décision est une cause de résiliation.

Le reversement total ou partiel des sommes versées pourra également être exigé dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la décision ;
- non réalisation du projet dans les délais prévus ;
- abandon de l'ensemble des études ;
- changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment modification de l'affectation des fonds versés.

Article 8 : Condition d'exécution de la convention

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le Président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, collectivité porteuse du RLPi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 13 NOV. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par
délégation,

Le Directeur départemental des territoires et de
la mer des Pyrénées-Atlantiques

signé

Nicolas JEANJEAN

DDTM64

64-2017-11-08-008

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier du 09 novembre au 10 novembre 2017 et du 13 au 14 novembre

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier du 09 novembre au 10 novembre 2017 et du 13 au 14 novembre de 20 h à 7 h



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-07-001 en date du 07 novembre 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz – Biarritz (saison 4- période 3),
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 03 novembre 2017,
- VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 02 novembre 2017,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 27 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 26 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 30 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 27 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune de Bidart en date du 02 novembre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réfection des chaussées et de signalisation horizontale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 189+845 au PR 196+300, dans le sens 1 France/Espagne, durant les nuits du jeudi 09 au vendredi 10 novembre et du lundi 13 au mardi 14 novembre 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du mardi 14 au mercredi 15 novembre 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 pourront être fermées à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre le diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°14 et fléché S10 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°4 de Biarritz et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Nord par la RD810 au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 13 et fléché S8 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 1 France/Espagne sera basculée dans le sens 2 Espagne/France, du PR 189+845 au PR 196+300 ; la vitesse sera limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz, Ciboure, Bidart, Guéthary et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **08 NOV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2017-11-14-001

**A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral
portant règlementation de la circulation sous chantier nuits
du 14 au 17 novembre 2017 de 20 h à 7 h**

*A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation
sous chantier nuits du 14 au 17 novembre 2017 de 20 h à 7 h*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-07-001 en date du 07 novembre 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz – Biarritz (saison 4- période 3),
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 13 novembre 2017,
- VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 novembre 2017,
- VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 10 novembre 2017,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 14 novembre 2017,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 10 novembre 2017,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 10 novembre 2017,
- VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 10 novembre 2017,
- VU l'avis de la commune de Bidart en date du 10 novembre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réfection des chaussées et de signalisation horizontale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 189+845 au PR 196+300, dans le sens 1 France/Espagne, durant les nuits du mardi 14 novembre au vendredi 17 novembre 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés les nuits du mardi 20 au jeudi 23 novembre 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 pourront être fermées à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre le diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°14 et fléché S10 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°4 de Biarritz et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Nord par la RD810 au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 13 et fléché S8 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 1 France/Espagne sera basculée dans le sens 2 Espagne/France, du PR 189+845 au PR 196+300 ; la vitesse sera limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz, Ciboure, Bidart, Guéthary et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **14 NOV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2017-11-09-002

A64 la Pyrénéenne - travaux de mise aux normes
autoroutières dérogation à l'arrêté permanent portant
règlementation de la circulation sous chantier du 09

*A64 la Pyrénéenne - travaux de mise aux normes autoroutières dérogation à l'arrêté permanent
portant règlementation de la circulation sous chantier du 09 novembre au 21 décembre 2017*

novembre au 21 décembre 2017

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

**DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF, en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641
la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR0+000 au PR 1+ 461,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée du département des Pyrénées -Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-27-004 en date du 27 octobre 2017, portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A64,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la notice explicative présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 07 novembre 2017,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au ministère de la transition écologique et solidaire en date du 08 novembre 2017,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 08 novembre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des restrictions de circulation doivent être prises sur l'autoroute A64, entre Bayonne (PR 00+500) et Briscous (PR11+500), afin de réaliser, sur la période du 09 novembre 2017 au 21 décembre 2017, des travaux de reprise de clôtures conformément à l'organisation de chantier définie dans la notice explicative susvisée.

ARTICLE 2 - Dans la période définie à l'article 1, et sur la section d'autoroute A64, des neutralisations de voies pourront être réalisées dans le sens 1 (Bayonne /Toulouse) du lundi 07h00 au vendredi 17h00 et dans le sens 2 (Toulouse /Bayonne) du lundi 09h00 au vendredi 18h00 selon le phasage détaillé ci après:

- Sens 1 Bayonne/Toulouse: neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie de droite (chantier glissant entre le PR 01+700 et 10+700).
- Sens 2 Toulouse/Bayonne: neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie de droite (chantier glissant entre le PR 11+500 et 01+000).

La circulation s'effectuera sur la voie de gauche et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 90 km/h.

Un rappel des restrictions et des limitations de vitesse particulières sera effectué dans les zones de travaux conformément à la notice susvisée.

Toute fermeture de bretelles avec déviation de la circulation sur le réseau ordinaire fera l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 3 - Pendant la réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment :

- son article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure »,
- son article 5 « la longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres »
- son article 8 « inter distance entre chantiers »,

La dérogation à l'inter distance entre chantiers s'appliquera au-delà de la zone de chantier comprise entre les PR 00+000 et 11+170 afin d'inclure tout autre chantier situé entre les PR 11+170 et 31+200 sur l'autoroute A64 mais aussi entre les PR 153+800 et 193+800 sur l'autoroute A63.

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

ARTICLE 4 - La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'ensemble de ces restrictions de circulation.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de Gendarmerie.

ARTICLE 5 - L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

ARTICLE 6 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-27-004 du 27 octobre 2017 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les maires des communes de Bayonne, Saint Pierre d'Irube, Mouguerre, Briscous et Urt,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **09 NOV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
la secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DRCL

64-2017-11-13-002

Arrêté portant renouvellement partiel de la composition de
la commission départementale de coopération
intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en formation
plénière

ARRÊTÉ

Portant renouvellement partiel de la composition
de la Commission Départementale de Coopération
Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques
en formation plénière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2014 fixant les modalités d'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes,

VU l'arrêté en date du 7 juillet 2014 constatant la désignation sans élection des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2014 portant renouvellement partiel des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale à la suite du renouvellement des conseils départementaux lors des élections cantonales des 22 et 29 mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2016 portant renouvellement partiel des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale à la suite du renouvellement des conseils régionaux lors des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2017 portant renouvellement partiel des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale à la suite de l'installation des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés à la date du 1^{er} janvier 2017,

VU la démission de M. Vincent BRU de son mandat de Conseiller départemental en date du 10 juillet 2017,

CONSIDERANT que cette démission impose de procéder au remplacement de M. Vincent BRU en qualité de représentant du conseil départemental au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDERANT la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 octobre 2017 désignant M. Jean-Jacques LASSERRE pour siéger au sein de la Commission départementale de coopération intercommunale

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE :

Article 1^{er} – La Commission Départementale de Coopération Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques est désormais composée ainsi qu'il suit :

- 1) Président : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- 2) Membres :

➤ **19 membres représentant les communes :**

1^{er} collège : Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

- M. Arthur FINZI – Maire de Saint-Castin
- M. Charles PELANNE – Maire de Mont-Disse
- M. Xavier LACOSTE – Maire d'Irissarry
- M. Christian PETCHOT-BACQUE – Maire de Lagos
- M. Michel CUYAUBE – Maire de Sévignacq
- M. Jean-Michel DESSERE – Maire de Lembeye

Communes de montagne :

- M. Jean LASSALLE – conseiller municipal de Lourdios-Ichère
- Mme Élisabeth MÉDARD – Maire d'Etsaut

2^{ème} collège : Les cinq communes les plus peuplées du département

- M. Claude OLIVE – Maire d'Anglet
- M. Max BRISSON – Conseiller municipal de Biarritz
- M. Eric SAUBATTE – Adjoint au maire de Pau
- M. François BAYROU – Maire de Pau
- M. Jean-René ETCHEGARAY – Maire de Bayonne
- M. Kotte ECENARRO – Maire d'Hendaye

3ème collège : Communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale autres que les cinq les plus peuplées

- M. Jean-Louis CALDERONI – Adjoint au maire de Bizanos
- M. Jean-Pierre GARGUIL – Adjoint au maire de Lons
- M. Michel BERNOS – Maire de Jurançon
- M. Beñat INCHAUSPÉ – Maire d’Hasparren

Communes de montagne :

- M. Jean-Paul CASAUBON – Adjoint au maire d’Arudy (en zone montagne)

➤ **21 membres représentant les organismes de coopération intercommunale :**

4ème collège : Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- M. Jean-Pierre BARRÈRE – Vice-président de la CC Nord-Est Béarn
- M. Anthony BLEUZE – Conseiller communautaire de la CA du Pays Basque
- M. Pierre LAFARGUE – Conseiller communautaire de la CC de Lacq-Orthez
- M. Bernard DUPONT – Vice-président de la CC des Luys-en-Béarn
- M. Roland HIRIGOYEN – Vice-président de la CA du Pays Basque
- M. Nicolas PATRIARCHE – Vice-président de la CA Pau-Béarn-Pyrénées
- M. Robert CARTER - Conseiller communautaire de la CC du Nord-Est Béarn
- M. Jean-Pierre MIMIAGUE – Président de la CC des Luys-en-Béarn
- Mme Nadine LAMBERT – Conseillère communautaire de la CC du Béarn des gaves
- M. Jean-Yves LALANNE - Vice-président de la CA Pau-Béarn-Pyrénées
- M. Didier LARRIEU – Vice-président de la CA Pau-Béarn-Pyrénées
- M. Jacques CASSIAU-HAURIE – Président de la CC de Lacq-Orthez

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Barthélémy AGUERRE – Conseiller communautaire de la CA du Pays Basque
- M. Paul BAUDRY – Vice-président de la CA du Pays Basque
- M. Dominique BOSCO – Vice-président de la CA du Pays Basque
- M. Francis COUROUAU – Conseiller communautaire de la CC de la vallée d’Ossau
- M. Peyuco DUHART – Vice-Président de la CA du Pays-Basque
- M. Marc OXIBAR – Conseiller communautaire de la CC du Pays d’Oloron et des vallées du Haut Béarn
- M. Jean-Claude COSTE – Conseiller communautaire de la CC du Pays d’Oloron et des vallées du Haut Béarn

5ème collège : syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

- M. Pierre RODRIGUEZ – Vice-président du SIAEP de la région de Jurançon

Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- Mme Denise SAINT-PE – déléguée du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques

➤ **5 membres représentant le Conseil Départemental**

- M. Jean-Jacques LASSERRE – Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, Conseiller départemental du Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre
- M. Marc CABANE – Conseiller départemental de Pau-2
- Mme Marie-Pierre CABANNE – Conseillère départementale de Vallées de l'Ousse et du Lagon
- M. Jean-Paul DIRIBARNE – Conseiller départemental de Nive-Adour
- M. Yves SALANAVE-PEHE – Conseiller départemental de Cœur de Béarn

➤ **2 membres représentant le Conseil Régional**

- Mme Alice LEICIAGUECAHAR – Conseillère régionale Nouvelle Aquitaine
- M. Pierre CHERET - Conseiller régional Nouvelle Aquitaine.

Article 2 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, mesdames les sous-préfètes de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, mesdames et messieurs les maires, les présidents des EPCI du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 novembre 2017
Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-11-08-007

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour l'hypermarché Carrefour de Lescar

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2009/0073 op° n° 2017/0350

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-197-061 du 16 juillet 2015 modifié par l'arrêté n° 64-2016-07-19-139 du 19 juillet 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'hypermarché Carrefour situé 117 route de Bayonne à Lescar (64230), présentée par Monsieur Jean-Luc CORRIHONS, directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Jean-Luc CORRIHONS, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0073 opération numéro 2017/0350.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2015-197-061 du 16 juillet 2015 modifié par l'arrêté n° 64-2016-07-19-139 du 19 juillet 2016 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur :

- La modification et l'élargissement du périmètre vidéoprotégé,
- le passage du délai de conservation des images de quinze à trente jours.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-197-061 du 16 juillet 2015 modifié par l'arrêté n° 64-2016-07-19-139 du 19 juillet 2016 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2015-197-061 du 16 juillet 2015 modifié par l'arrêté n° 64-2016-07-19-139 du 19 juillet 2016, demeure valable jusqu'au 15 juillet 2020 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 8 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-11-13-018

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Atlas
Factory à Saint Jean de Luz**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0267

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2014-197-0050 du 16 juillet 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Eurl Polita Body – Atlas Factory située 12 rue de l'Industrie à Saint-Jean de Luz (64500), représentée par Monsieur Sébastien LAURET, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Sébastien LAURET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0267.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Sébastien LAURET.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de huit jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. - L'arrêté préfectoral n°2014-197-0050 du 16 juillet 2014 est abrogé.

Article 13. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 14. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-020

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Bleu
Libellule à Anglet

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0270

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Tarbes BL – Bleu Libellule Anglet située avenue Jean-Léon Laporte – centre commercial BAB2 à Anglet (64600), représentée par Madame Ophélie RUBIO, responsable administrative et technique ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Madame Ophélie RUBIO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0270.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Ophélie RUBIO.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-032

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'Eurl
A. Ava à Saint Palais

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0290

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Eurl A. AVA – Accès à Votre Automobile située 29 bis avenue de Navarre à Saint Palais (64120), représentée par Monsieur Serge BAILE, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Serge BAILE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0290.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et lui indiquer le nombre et l'emplacement des caméras installées.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Serge BAILE.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-031

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'Hôtel Ibis Courtepaille à Bayonne

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0289

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Hôtel Ibis Budget - Courtepaille situé 6 avenue du Grand Basque à Bayonne (64100), représenté par Monsieur Patrice TRUFLANDIER, directeur ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Patrice TRUFLANDIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et six caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0289.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Patrice TRUFLANDIER.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-015

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'hôtel Le Bayonne à Bayonne**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0264

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Elkarte Nive – Hôtel Le Bayonne située 1 avenue Jean Rostand à Bayonne (64100), représentée par Monsieur Mathieu CHA, directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Mathieu CHA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0264.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panoneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Mathieu CHA.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-030

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Brasserie Les Colonnes à Biarritz

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0288

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Almi – Brasserie Les Colonnes située 4 avenue Edouard VII à Biarritz (64200), représentée par Madame Astrid MAMBRÉ, gérante ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Madame Astrid MAMBRÉ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0288.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panoneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Astrid MAMBRÉ.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-016

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
déchèterie de Sauveterre de Béarn

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0265

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Président de la communauté de communes du Béarn des Gaves pour la déchèterie située quartier de la gare à Sauveterre de Béarn (64290) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le Président de la communauté de communes du Béarn des Gaves est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0265.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service environnement.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-014

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour La
Petite Tribu à Biarritz

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0256

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl La Petite Tribu située 1 rue Mazagran à Biarritz (64200), représentée par Madame Céline LAURENT, gérante ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Madame Céline LAURENT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0256.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Céline LAURENT.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-026

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Sarl GL Fut à Pau**

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0283

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl GL fut située 31 rue Bernadotte à Pau (64000), représentée par Madame Lucie BARBOT, gérante ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Lucie BARBOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0283.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Lucie BARBOT.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-027

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
SNC Garrabé Frères à Anglet

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0284

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SNC Garrabé Frères située 5 place de la Chapelle à Anglet (64600), représentée par Monsieur André GARRABE, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur André GARRABE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0284.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur André GARRABE.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-013

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
Lamanda Femme à Saint Jean de Luz

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0255

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le magasin Lamanda Femme situé 63 rue Gambetta à Saint-Jean de Luz (64500), représenté par Madame Mireille LAMANDA, gérante ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Mireille LAMANDA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0255.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Mireille LAMANDA.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-025

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
bureau de Poste de Nay

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0282

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur Philippe ARESSY, directeur régional sûreté de la direction de l'enseigne La Poste Aquitaine Sud pour l'agence postale située place de Verdun à Nay (64800) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Philippe ARESSY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0282.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Stéphane HOCHART, directeur secteur.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-011

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
Carrefour Contact de Cambo les Bains

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0253

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Bihena – Carrefour Contact située allée Edmond Rostand à Cambo-les-Bains (64250), représentée par Monsieur Xavier QUEHEILLALT, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Xavier QUEHEILLALT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant vingt cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0253.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue,
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Xavier QUEHEILLALT.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-028

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
Centre Ophtalmologique des Pyrénées à Pau

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0285

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Centre Ophtalmologique des Pyrénées situé 2 rue Albert Einstein à Pau (64000), représenté par Monsieur Yacine AÏLEM, co-gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Yacine AÏLEM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures et cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0285.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Yacine AÏLEM.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-023

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
magasin Beauty Full Days à Saint Jean de Luz**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0276

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le magasin Beauty Full Days situé 125 avenue André Ithurrealde à Saint-Jean de Luz (64500), représenté par Monsieur Christophe GEORGES, directeur général ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Christophe GEORGES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0276.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christophe GEORGES.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-022

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
magasin Darty à Lescar**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0272

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le magasin Darty Pau situé avenue Jean Jaurès à Lescar (64230), représenté par Monsieur Hervé BEAUMARD, responsable moyens généraux Darty Grand Ouest ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Hervé BEAUMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures et dix caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0272.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Hervé BEAUMARD.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-010

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
parking Aragon à Pau**

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2017/0107

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le Maire de Pau pour le parking Aragon situé Square Aragon à Pau (64000) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur le Maire de Pau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé intérieur et extérieur, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0107.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics,
Autre : assistance aux usagers.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et lui indiquer le nombre et l'emplacement des caméras installées.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Maire de Pau ou du service stationnement.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-033

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
tabac Le Révol à Oloron**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0292

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SNC Maxel – Tabac Le Révol située 11 place Jaca à Oloron Sainte Marie (64400), représentée par Monsieur Fabien BOULAY, co-gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Fabien BOULAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0292.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panoneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Fabien BOULAY.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-021

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
tabac Vival Sallaberry à Bidache

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0271

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Tabac Vival Sallaberry situé 64 rue des Jardins à Bidache (64520), représenté par Madame Marina SALLABERRY, co-gérante ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Madame Marina SALLABERRY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0271.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Lutte contre la démarque inconnue,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Marina SALLABERRY.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-019

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Les
Jardins de Foch à Bayonne

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0268

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Les Jardins de Foch située 24 avenue du Maréchal Foch à Bayonne (64100), représentée par Monsieur Xabi COUCHOT, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Xabi COUCHOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0268.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panoneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Xabi COUCHOT.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-029

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour MB
Diag à Anglet**

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0287

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement MB Diag situé 10 rue Léonce Garnier à Anglet (64600), représenté par Monsieur Michaël BELLERY, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Michaël BELLERY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0287.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Michaël BELLERY.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-017

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
Pyrénées Assurances à Nay

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0266

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Pyrénées Assurances situé 4 allées Chanzy à Nay (64800), représenté par Monsieur Patrick LATAPIE ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Patrick LATAPIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0266.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Patrick LATAPIE.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-012

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour SPVI
à Serres Castet**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0254

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS SPVI située rue du Valentin à Serres-Castet (64121), représentée par Monsieur Vincent LIBAT, directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Vincent LIBAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0254.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes - Défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes,
Autre : cambriolages.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Vincent LIBAT.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-008

Arrêté portant dissolution de l'AFAF de Doumy

Arrêté portant dissolution de l'AFAF de Doumy

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERIVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Jérôme TINARD
☎ 05.59.98.26.23
jerome.tinard@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE
D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE
DOUMY

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64.2017.08.28.003 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-66-12 du 06 mars 2008 portant création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Doumy,

VU la délibération du 2 décembre 2015 du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Doumy demandant sa dissolution et demandant la cession des parcelles cadastrées ZA n°36 et 39, ZC n°22, 31, 36, 38, 43, 45, ainsi que de la trésorerie de l'Association à la commune de Doumy,

VU la délibération du 11 janvier 2016 du conseil municipal de la commune de Doumy acceptant la cession des biens fonciers et de la trésorerie,

VU l'acte d'acquisition en la forme administrative de la commune de Doumy du 11 avril 2016 entérinant la cession gratuite des terrains à la commune de Doumy,

CONSIDERANT que les opérations d'aménagement foncier sont terminées et que l'objet en vue duquel

l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Doumy avait été créée, est épuisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er – L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Doumy est dissoute à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – le solde de trésorerie de l'association foncière sera reversé à la commune de Doumy selon la répartition arrêtée par le comptable public de Thèze.

Article 3 – Le présent arrêté sera :

- notifié au président de l'AFAF de Doumy ;
- notifié aux propriétaires et indivisaires dont les immeubles sont inclus dans le périmètre de l'AFAF. Cette notification sera effectuée par le président ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affiché pendant une durée de deux mois à la mairie de Doumy et publié par tous autres procédés habituels. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de Doumy ;

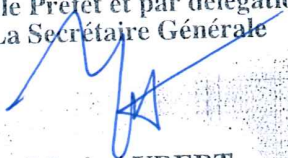
Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Doumy, le président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Doumy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau , le 13 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-11-10-004

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget primitif 2017 de la commune de
Pagolle

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DES FINANCES
LOCALES

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS
Tél. 05 59 98 25 38

magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE
OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA COMMUNE DE
PAGOLLE

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1612-16,

VU les correspondances du trésorier de Saint-Palais en date des 14 novembre 2013, 23 décembre 2013 et 24 mai 2017 sollicitant le recouvrement auprès de la commune de Pagolle du titre de recettes portant sur la participation des frais scolaires au titre de l'année 2013 (2 enfants scolarisés de septembre à décembre 2013), mentionné ci-après et dont elle est redevable à ce jour :

Date	Titre de recettes	Créancier	Montant dû
14/11/2013	N° 000237	SRPI Ispachoury	571,82 €
		TOTAL	571,82 €

VU la lettre du président du SRPI Ispachoury en date du 15 juin 2017 sollicitant le Préfet des Pyrénées-atlantiques pour le recouvrement du titre susvisé,

VU la lettre en date du 22 septembre 2017 mettant en demeure le maire de Pagolle de procéder au mandatement de la somme précitée,

CONSIDERANT que cette créance constitue donc une dépense obligatoire,

CONSIDERANT l'absence de réponse et de règlement de la commune de Pagolle,

CONSIDERANT que des crédits suffisants sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » et plus particulièrement l'article 6554 « contributions aux organismes de regroupement » du budget primitif 2017 de la commune de Pagolle,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est procédé au mandatement d'office au profit du SRPI Ispachoury de la somme de 571,82 € se rapportant à la participation des frais scolaires au titre de l'année 2013.

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2017 de la commune de Pagolle.

Article 3 – Le présent arrêté vaut mandatement d’office à l’encontre de la commune de Pagolle en application de l’article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Saint-Palais, le maire de Pagolle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 novembre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé :Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l’administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-11-13-001

**arrêté préfectoral portant agrément de sécurité civile -
Secouristes des Pyrénées**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :

Viviane CROUZEAUD

Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : viviane.crouzeaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Arrêté N°64-2017-11-
portant agrément de sécurité civile**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la demande de l'association « Secouristes des Pyrénées » en date du 19 avril 2017 complétée le 20 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Secouristes des Pyrénées » est agréée au niveau départemental pour une durée d'un an pour les missions définies ci-dessous :

- D : dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (D-DPS-PE à D-DPS-GE).

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : L'association « Secouristes des Pyrénées » s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 : Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 novembre 2017

Signé : Michel GOURIOU

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

PREFECTURE

64-2017-11-10-007

arrêté préfectoral portant composition et modalités de
fonctionnement de la commission de sécurité et
d'accessibilité de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPOSITION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SECURITE
ET D'ACCESSIBILITE DE L'ARRONDISSEMENT
D'OLORON SAINTE-MARIE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur ?
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code la voirie routière ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-10-06-004 du 6 octobre 2016 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'OLORON SAINTE-MARIE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-28-008 du 28 septembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La commission de sécurité et d’accessibilité de l’arrondissement d'OLORON SAINTE-MARIE est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité, notamment :

- de procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories :
 - * aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l’autorisation d’ouverture des établissements,
 - * aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - * à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- de vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l’accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l’instruction de dossiers de permis de construire ou d’autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l’existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n’a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 2 – La compétence de cette commission s’exerce sur le territoire de l’arrondissement d'OLORON SAINTE MARIE.

ARTICLE 3 – Cette commission est présidée par la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie. En cas d’absence ou d’empêchement de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par les fonctionnaires de catégorie A ou B affectés à la sous-préfecture.

Sont membres de la commission d’arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.
- Le maire de la commune concernée.
- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP de types P ou CRA ainsi que pour toutes les visites inopinées et le suivi des avis défavorables. Pour les autres catégories ou types, sa participation est possible au regard de la sensibilité de l’établissement ou des enjeux de sécurité et d’ordre public mais devra relever d’une décision du président de la commission d’arrondissement ou de sa propre initiative.
- Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer pour les visites de réception avant ouverture ou réouverture après 10 mois de fermeture des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories au titre de la sécurité incendie et, au titre de l’accessibilité, pour lesdites visites des ERP de 2^{ème} à 4^{ème} et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil pour les dossiers soumis à autorisation de travaux.

ARTICLE 4 – En cas d’absence de l’un des membres désignés ci-dessus, la commission d’arrondissement ne peut émettre d’avis.

ARTICLE 5 – Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

ARTICLE 6 – Le maître d’ouvrage, l’exploitant, l’organisateur, le fonctionnaire ou l’agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l’article R123-16 du code de la construction et de l’habitation, est tenu d’assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n’assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 7 – Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la sous-préfecture. Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale des services d’incendie et de secours pour la partie "sécurité incendie".
- La direction départementale des territoires et de la mer pour la partie "accessibilité des personnes handicapées" pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s’applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8 – La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l’ouverture d’un ERP ou d’un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d’ouverture prévue.

ARTICLE 9 – La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L’avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 – Dans le cadre de sa mission d’étude, de contrôle et d’information prévue à l’article R-123-35 du code de la construction et de l’habitation, la commission peut proposer à l’autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11 – Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l’autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 12 – Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d’activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 14 – Il pourra être constitué, sur initiative du préfet, un groupe de visite de la commission d’arrondissement, après avis de la CCDSA. Les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l’article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 15 - L’arrêté préfectoral n° 2016-10-06-004 du 6 octobre est abrogé.

ARTICLE 16 – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d’OLORON SAINTE-MARIE, les chefs de service déconcentrés de l’Etat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 novembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2017-11-10-006

arrêté préfectoral portant composition et modalités de
fonctionnement de la commission de sécurité et
d'accessibilité de l'arrondissement de Bayonne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPOSITION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SECURITE ET
D'ACCESSIBILITE DE L'ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014336-001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-10-06-003 du 6 octobre 2016 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de BAYONNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-28-008 du 28 septembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La commission de sécurité et d’accessibilité de l’arrondissement de BAYONNE est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité, notamment :

- de procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories :
 - * aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l’autorisation d’ouverture des établissements,
 - * aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - * à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- de vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l’accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l’instruction de dossiers de permis de construire ou d’autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l’existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n’a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 2 – La compétence de cette commission s’exerce sur le territoire de l’arrondissement de BAYONNE, excepté sur les communes d’ANGLLET, BAYONNE et BIARRITZ où ont été créées des commissions communales.

ARTICLE 3 - Cette commission est présidée par la sous-préfète de BAYONNE. En cas d’absence ou d’empêchement de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par les fonctionnaires de catégorie A ou B affectés au bureau des sécurités, de la réglementation routière et des polices administratives.

Sont membres de la commission d’arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.
- Le maire de la commune concernée.
- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP de types P ou CRA ainsi que pour toutes les visites inopinées et le suivi des avis défavorables. Pour les autres catégories ou types, sa participation est possible au regard de la sensibilité de l’établissement ou des enjeux de sécurité et d’ordre public mais devra relever d’une décision du président de la commission d’arrondissement ou de sa propre initiative.
- Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer pour les visites de réception avant ouverture ou réouverture après 10 mois de fermeture des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie au titre de la sécurité incendie et, au titre de l’accessibilité, pour lesdites visites des ERP de 2^{ème} à 4^{ème} et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil pour les dossiers soumis à autorisation de travaux.

ARTICLE 4 – En cas d’absence de l’un des membres désignés ci-dessus, la commission d’arrondissement ne peut émettre d’avis.

ARTICLE 5 – Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

ARTICLE 6 – Le maître d’ouvrage, l’exploitant, l’organisateur, le fonctionnaire ou l’agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l’article R-123-16 du code de la construction et de l’habitation, est tenu d’assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n’assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 7 – Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la sous-préfecture. Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale des services d’incendie et de secours pour la partie "sécurité incendie".
- La direction départementale des territoires et de la mer pour la partie "accessibilité des personnes handicapées" pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s’applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8 – La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l’ouverture d’un ERP ou d’un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d’ouverture prévue.

ARTICLE 9 – La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L’avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 – Dans le cadre de sa mission d’étude, de contrôle et d’information prévue à l’article R-123-35 du code de la construction et de l’habitation, la commission peut proposer à l’autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11 – Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l’autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 12 – Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d’activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 13 – Il pourra être constitué, sur initiative du préfet, un groupe de visite de la commission d’arrondissement, après avis de la CCDSA. Les modalités de composition et de fonctionnement sont définies notamment à l’article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 14 - L’arrêté préfectoral n° 2016-10-06-003 du 6 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 15 – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de BAYONNE, les chefs de service déconcentrés de l’Etat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 novembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2017-11-10-008

arrêté préfectoral portant composition et modalités de
fonctionnement de la commission de sécurité et
d'accessibilité de l'arrondissement de Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPOSITION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SECURITE
ET D'ACCESSIBILITE DE L'ARRONDISSEMENT DE PAU

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de PAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-28-008 du 28 septembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La commission de sécurité et d’accessibilité de l’arrondissement de Pau est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité, notamment :

- de procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories :
 - * aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l’autorisation d’ouverture des établissements,
 - * aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - * à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- de vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l’accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l’instruction de dossiers de permis de construire ou d’autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l’existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n’a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 2 – La compétence de cette commission s’exerce sur le territoire de l’arrondissement de PAU, excepté sur la commune de PAU où a été créée une commission communale.

ARTICLE 3 - Cette commission est présidée par le directeur de cabinet. En cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des sécurités ou par les fonctionnaires de catégorie A ou B, affectés au service interministériel de défense et de protection civiles.

Sont membres de la commission d’arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.
- Le maire de la commune concernée.
- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP de types P ou CRA ainsi que pour toutes les visites inopinées et le suivi des avis défavorables. Pour les autres catégories ou types, sa participation est possible au regard de la sensibilité de l’établissement ou des enjeux de sécurité et d’ordre public mais devra relever d’une décision du président de la commission d’arrondissement ou de sa propre initiative.
- Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer pour les visites de réception avant ouverture ou réouverture après 10 mois de fermeture des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories au titre de la sécurité incendie et, au titre de l’accessibilité, pour lesdites visites des ERP de 2^{ème} à 4^{ème} et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil pour les dossiers soumis à autorisation de travaux.

ARTICLE 4 – En cas d’absence de l’un des membres désignés ci-dessus, la commission d’arrondissement ne peut émettre d’avis.

ARTICLE 5 - Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

ARTICLE 6 – Le maître d’ouvrage, l’exploitant, l’organisateur, le fonctionnaire ou l’agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l’article R-123-16 du code de la construction et de l’habitation, est tenu d’assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n’assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 7 – Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture. Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale des services d’incendie et de secours pour la partie "sécurité incendie".
- La direction départementale des territoires et de la mer pour la partie "accessibilité des personnes handicapées" pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s’applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8 – La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l’ouverture d’un ERP ou d’un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d’ouverture prévue.

ARTICLE 9 – La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L’avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 – Dans le cadre de sa mission d’étude, de contrôle et d’information prévue à l’article R-123-35 du code de la construction et de l’habitation, la commission peut proposer à l’autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11 – Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l’autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 12 – Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d’activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 13 – Il pourra être constitué, sur initiative du préfet, un groupe de visite de la commission d’arrondissement, après avis de la CCDSA. Les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l’article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 14 - L’arrêté préfectoral n° 2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 15 – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les chefs de service déconcentrés de l’Etat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 novembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2017-11-10-009

arrêté préfectoral portant composition et modalités de
fonctionnement de la sou-commission départementale pour
l'homologation des enceintes sportives.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPOSITION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0017 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-09-28-008 du 28 septembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives sont renouvelées comme indiqué à l'article 3.

ARTICLE 2 – Cette sous-commission est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de donner un avis au préfet pour l'établissement de l'arrêté préfectoral portant homologation d'une enceinte sportive en application du code des sports. Elle est également tenue d'informer la commission départementale de sécurité et d'accessibilité de ses travaux.

ARTICLE 3 - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la cohésion sociale.

1-Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétences ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2- Est membre avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentant désigné.

3- Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département désignés dans l'arrêté de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

ARTICLE 4 - Le président de la sous-commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées, non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la sous-commission.

ARTICLE 5 - En cas d'absence de l'un des membres permanents visés à l'article 3-1 et 3-2 ou faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne pourra pas délibérer.

ARTICLE 6 - Le secrétariat de la sous-commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, information de la commission plénière) est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 7 - Il pourra être constitué sur initiative du président, des groupes de visite dont les modalités de fonctionnement sont détaillées dans le décret susvisé du 8 Mars 1995 modifié

ARTICLE 14 – L'arrêté préfectoral n° 2014336-0017 du 2 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 15 – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfètes des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, les chefs de service déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 novembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2017-11-10-005

arrêté préfectoral portant composition et modalités de
fonctionnement de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques de panique dans les ERP
et IGH



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPOSITION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le code du travail ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de la voirie routière ;
 - VU le code de la sécurité intérieure ;
 - VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-10-06-002 du 6 octobre 2016 portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2017-09-28-008 du 28 septembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques,
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La sous-commission départementale de sécurité incendie ERP-IGH est chargée, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) :

- d'examiner les projets de construction, d'aménagement, d'extension et de transformation des ERP et des IGH (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil) ;
- de déroger aux règles de sécurité incendie dans les ERP/IGH à l'exception de celles applicables dans les lieux de travail pour lesquelles les dérogations sont de la compétence exclusive de la CCDSA ;
- de procéder aux visites de réception des ERP/IGH de 1^{ère} catégorie, des ERP de type GA et de type REF afin de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture ;
- de procéder aux visites périodiques de ces mêmes établissements selon la fréquence fixée réglementairement ;
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet, à des contrôles inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires ;
- d'informer régulièrement la CCDSA de ses travaux ;
- de tenir à jour la liste des ERP/IGH du département.

ARTICLE 2 – La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est présidée par un membre du corps préfectoral.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1) du présent article ou le représentant de l'un de ces membres, sous réserve que ce représentant soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major ;

1 - Sont membres avec voix délibérative pour tous les ERP et les IGH les personnes suivantes ou leur représentant :

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant de catégorie A en charge des missions de sécurité civile ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer pour l'examen de projets mentionnés au 1^{er} tiret de l'article 1er; et pour les visites de réception avant ouverture ou réouverture après 10 mois de fermeture des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence sont membres avec voix délibérative pour :
 - l'examen des projets de construction, d'extension et de transformation d'ERP de 1^{ère} catégorie, d'IGH, d'ERP de type REF, GA ou P ;
 - les visites périodiques, les visites de réception, les visites de contrôle de suivi de l'avis défavorable, les visites inopinées des ERP de 1^{ère} catégorie, des IGH, d'ERP de type REF, GA ou P. Pour les autres catégories ou types et à titre exceptionnel, sa participation est possible au regard de la sensibilité de l'établissement ou des enjeux de sécurité et d'ordre public, mais devra relever d'une décision du président de la sous-commission.

2- Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentant désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat membres de la CCDSA, non mentionnés au 1), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

ARTICLE 3 – En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 4 – Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 5 – Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6 – La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s’applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 7 – La saisine par le maire de la sous-commission en vue de l’ouverture d’un ERP ou d’une IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d’ouverture prévue.

ARTICLE 8 – La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L’avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors du vote.

ARTICLE 9 – Dans le cadre de sa mission d’étude, de contrôle et d’information prévue à l’article R-123-35 du code de la construction et de l’habitation, la sous-commission peut proposer à l’autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 10 – A l’issue de chaque réunion, il est établi :

- un procès-verbal signé du président et de tous les membres ayant voix délibérative, contenant l’avis favorable ou défavorable. Il exprime la position collégiale de la sous-commission. Il est destiné à l’autorité investie du pouvoir de police.

- un compte-rendu, signé du président et approuvé par tous les membres, résumant le contenu de la réunion de la sous-commission. Ce document est versé au dossier de l’ERP.

ARTICLE 11 – Le secrétariat de la sous-commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, tenue à jour de la liste des ERP, information de la commission plénière) est assuré par le SDIS.

ARTICLE 12 – A l’initiative du préfet, il pourra être créé un groupe de visite de la sous-commission.

Il comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d’incendie et de secours ou l’un de ses suppléants ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou l’un de ses suppléants dans les conditions fixées à l’article 2 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou l’un de ses suppléants dans les conditions fixées à l’article 2 ;
- le maire ou son représentant.

ARTICLE 13 – Pour des raisons pratiques, la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH pourra se réunir en même temps que la sous-commission pour l’accessibilité des personnes handicapées. Dans ce cas, ces deux sous-commissions devront établir, chacune pour ce qui les concerne, leur propre avis et leur propre compte-rendu. Les documents seront adressés simultanément à l’autorité chargée de délivrer le permis de construire ou d’autoriser l’ouverture.

ARTICLE 14 – L’arrêté préfectoral n° 2016-10-06-002 du 6 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 15 – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfètes des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, les chefs de service déconcentrés de l’Etat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 novembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2017-11-10-010

arrêté préfectoral portant composition et modalités de
fonctionnement de la sous-commission départementale
pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de
transport



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPOSITION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES
ET DES SYSTEMES DE TRANSPORTS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le code des transports ;
 - VU le code des ports maritimes ;
 - VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
 - VU le code la voirie routière ;
 - VU le code de la sécurité intérieure ;
 - VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0020 du 2 décembre 2014 portant composition de la sous-commission départementale des infrastructures et des systèmes de transports ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2017-09-28-008 du 28 septembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques,
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale des infrastructures et des systèmes de transports sont renouvelées comme indiqué à l'article 3.

ARTICLE 2 - Cette sous-commission est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de donner à l'autorité investie des pouvoirs de police, des avis relatifs à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport sur certains ouvrages présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes :

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

- ouvrages du réseau routier,
- tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,
- systèmes de transport public guidés ou ferroviaires,
- remontées mécaniques,
- certains ouvrages d'infrastructure portuaire (ouvrages de franchissement hydraulique, ponts mobiles, passerelles portuaires permettant l'accès des poids lourds aux navires)
- ouvrages de navigation intérieure.

ARTICLE 3 - La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint en titre, sous réserve qu'il soit un fonctionnaire de catégorie A.

ARTICLE 4 -

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2. Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou leurs représentants désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétent.

ARTICLE 4 - Le président de la sous-commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées, non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la sous-commission.

ARTICLE 5 - En cas d'absence de l'un des membres permanents visés à l'article 3-1 et 3-2 ou faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne pourra pas délibérer.

ARTICLE 6 - Le secrétariat de la sous-commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, information de la commission plénière) est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 7 – La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 8 – A l’issue de chaque réunion, il est établi un procès-verbal signé du président et de tous les membres ayant voix délibérative, contenant l’avis favorable ou défavorable. Il exprime la position collégiale de la sous-commission. La commission prescrit les mesures imposées par la réglementation mais peut également, le cas échéant, faire des recommandations. Ce procès-verbal est destiné à l’autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 9 – L’arrêté préfectoral n° 2014336-0020 du 2 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 10 – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfètes des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, les chefs de service déconcentrés de l’Etat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 novembre 2017

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2017-11-09-004

Arrêté préfectoral portant répartition de la dotation
générale de décentralisation au titre de l'établissement et de
la mise en œuvre des documents d'urbanismes pour 2017

DGD d'urbanisme 2017

Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-776 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
Vu le décret 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;
Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 portant renouvellement de la Commission de Conciliation en matière d'urbanisme ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014 ;
Vu l'arrêté du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013, relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
Vu l'ordonnance de délégation en date du 31 juillet 2017 accordant les crédits relatifs à la dotation susvisée imputée sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8 d'un montant de 250 061,08 euros pour les documents d'urbanisme ;
Vu l'avis du Collège des Élus de la Commission de Conciliation du 4 octobre 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant répartition de la DGD urbanisme 2017 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du 2 novembre 2017, portant répartition de la DGD urbanisme est annulé. Il est remplacé par le présent arrêté.

La liste des communes ou des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2017 :

I – PLANS LOCAUX D'URBANISME INTERCOMMUNAUX (PLUi) :

- PLUI du Pays d'Hasparren
- PLUI des Luys en Béarn
- PLUI de Ousse Gabas

II – PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) DES COMMUNES DE :

- Ahetze
- Amorots Succos
- Arbonne
- Asson
- Cambo les Bains
- Halsou
- Izeste
- Navailles Angos

II – CARTES COMMUNALES DES COMMUNES DE :

- Arbouet Sussaute
- Béguios
- Casteide Doat
- Gabat
- Narp
- Osserain Rivareyte
- Saint Gladie Arrive Munein

Article 2 : Pour l'année 2017, les barèmes servant à déterminer l'attribution de la dotation sont les suivants :

- Plans locaux d'urbanisme intercommunaux :

La dotation DGD est établie sur la base d'un forfait de 70 000 € par PLUi auquel est appliquée une pondération établie au regard :

- du nombre de communes du PLUi ;
- de la population dans le périmètre du PLUi ;
- du potentiel financier par habitant de la collectivité en charge de la procédure de PLUi.

Les tableaux de coefficients sont établis pour tenir compte du nouveau périmètre des intercommunalités suite à la réforme territoriale.

Tableau du nombre de communes

Nombre de communes	0-9	10-15	16-20	21-30	31-45	46-59	60 et plus
Coefficient nombre de communes	0,7	0,8	0,9	1	1,1	1,2	1,3

Tableau de la population

population	0-15 000	15 001-25 000	25 001-35 000	35 001-45 000	45 001-55 000	55 001-60 000	60 001 et plus
Coefficient population	0,7	0,8	0,9	1	1,1	1,2	1,3

Tableau du potentiel financier par habitant

Potentiel financier	0-700	700,1-800	800,1-900	900,1-1000	1001-1100	1101-1200	1201 et plus
Coefficient potentiel financier	1,3	1,2	1,1	1	0,9	0,8	0,7

Le montant de l'aide résulte du produit des coefficients appliqué au montant forfaitaire de base.

Le potentiel financier des collectivités en charge de la procédure de PLUi n'est pas applicable pour l'année 2017 en raison de la modification des périmètres des intercommunalités au 1^{er} janvier 2017.

- Plans locaux d'urbanisme :

L'aide se décompose selon le forfait indiqué ci-après :

- un taux unique pour les études, affecté d'un plafond ;
- un forfait pour les frais matériels.

Taux	Plafond	Frais matériels
25%	10 000,00 €	2 000,00 €

- Cartes communales :

L'aide se décompose comme suit :

- un taux unique pour les études,
- un forfait pour les frais matériels,

Le montant de la part étude est calculé sur le montant hors taxe du coût de l'étude et est plafonné.

Taux	Plafond	Frais matériels
30,00%	3 000,00 €	800,00 €

Le solde de la dotation tel qu'il résulte du barème ci-dessus sera ventilé sur la part réservée aux frais matériels au prorata entre les PLU et les cartes communales.

- Règlements locaux de publicité :

L'aide se décompose comme suit :

- un taux unique pour les études,
- un forfait pour les frais matériels,

Le montant de la part étude est calculé en appliquant un taux sur le montant hors taxe du coût de l'étude et est plafonné. Les RLPI sont aidés en priorité, les RLP dans la limite des crédits disponibles.

Taux	Plafond	Frais matériels (RLPi uniquement)
10,00%	8 000,00 €	2 000,00 €

4. Principes généraux d'attribution de la dotation :

La dotation DGD est répartie selon les critères suivants :

- part attribuée aux PLUi : 50 % de l'enveloppe au minimum ;
- part attribuée aux PLU et aux cartes communales : le solde de l'enveloppe.

Possibilité d'adapter la part réservée aux PLUi selon les demandes des collectivités.

Les procédures de PLUi aidées sont l'élaboration et la révision. La révision d'un PLUi est éligible si elle est prescrite 4 ans après l'approbation du PLUi en vigueur.

La procédure doit être prescrite, le débat sur les orientations du PADD doit avoir eu lieu ou être programmé avant la fin de l'année civile concernée.

Les procédures communales (PLU et cartes communales) sont éligibles dans les conditions suivantes :

- Le projet de PLU doit être arrêté ou programmé avant la fin de l'année.
- La procédure d'élaboration ou de révision de PLU est prescrite avant le 27/03/2017.
- Pour les communes ayant refusé le transfert de la compétence à leur EPCI, les procédures de révision de PLU seront prises en compte après le 27/03/2017 ; les procédures d'élaboration pourront être subventionnées dans la limite des crédits disponibles sur la part réservée pour les PLU après répartition selon les autres critères.

- Pour les EPCI compétents, les procédures de révision de PLU prescrites avant le 31/12/2021 pourront être subventionnées dans la limite des crédits disponibles sur la part réservée pour les PLU.
- La procédure de révision d'un PLU est éligible si elle intervient trois ans après l'approbation du document précédent, un an en cas d'annulation par décision de justice ; lorsqu'un EPCI compétent engage une révision, le délai est porté à quatre ans.
- Concernant les procédures d'élaboration d'une carte communale, lorsque l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris par l'autorité compétente.
- D'une façon générale, les révisions de cartes communales sont exclues du dispositif d'aide.

Les règlements locaux de publicité :

- L'aide est versée en une fois lorsque le projet de règlement local de publicité est soumis à l'enquête publique et sur présentation de la délibération de prescription et de la convention ou du marché d'études, signé(e) des deux parties, à la signature du présent arrêté.

Article 3 : Les dotations attribuées au titre de la DGD 2017, telles qu'elles ont été approuvées par la Commission de conciliation sont récapitulées en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et conformément aux dispositions de l'article R421 du code de justice administrative, soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 9 novembre 2017

Le Préfet

Signé : Gilbert PAYET

1. Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux

Maître d'ouvrage	PLUi	DGD 2017
Communauté d'agglomération du Pays Basque	PLUI du Pays d'Hasparren	44 800,00 €
Communauté de communes des Luys en Béarn	PLUI des Luys en Béarn	56 000,00 €
Communauté de communes du Nord est Béarn	PLUI de Ousse Gabas	39 200,00 €
Total		140 000,00 €

2. Les Plans Locaux d'Urbanisme

Bénéficiaire	PLU de la commune de :	DGD 2017
Communauté d'agglomération du Pays Basque	Ahetze	10 292,96 €
Communauté d'agglomération du Pays Basque	Amorotz-Succos	9 667,46 €
Communauté d'agglomération du Pays Basque	Arbonne	10 798,59 €
Communauté d'agglomération du Pays Basque	Cambo-les-Bains	12 300,46 €
Communauté d'agglomération du Pays Basque	Halsou	10 826,09 €
Communauté de communes des Luys en Béarn	Navailles-Angos	11 641,71 €
commune	Asson	7 547,96 €
commune	Izeste	10 999,52 €
Total		84 074,75 €

3. Les cartes communales

Bénéficiaire	Carte communale	DGD 2017
Communauté d'agglomération du Pays Basque	Béguios	3 920,19 €
Communauté d'agglomération du Pays Basque	Gabat	3 920,19 €
Communauté d'agglomération du Pays Basque	Arbouet-Sussaute	3 732,69 €
Communauté d'agglomération du Pays Basque	Osserain-Rivareyte	3 552,69 €
Communauté de communes Adour Madiran	Casteide-Doat	3 020,19 €
Commune de Narp	Narp	3 920,19 €
Commune de Saint-Gladie-Arrive-Munein	Saint-Gladie-Arrive-Munein	3 920,19 €
Total		25 986,33 €

Pau, le 9 novembre 2017

Le Préfet

Signé : Gilbert PAYET

DGD URBANISME

PROGRAMME 2017

Récapitulatif

Rubriques	TOTAL DGD
Crédits DGD « documents d'urbanisme »	250 061,08 €
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux	140 000,00 €
Plans locaux d'urbanisme	84 074,75 €
Cartes communales	25 986,33 €
Total	250 061,08 €

Arrête le présent état à la somme de deux cent cinquante mille soixante et un euros huit centimes.

Pau, le 9 novembre 2017

Le Préfet

Signé : Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2017-11-10-001

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.gouv.fr

Préfecture
Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
Contrôle médical
du permis de conduire

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

N° 64-2017-11-10-001

Vu les articles R. 221-10 à R. 221-14, R 221-19 et R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014202-0002 du 21 juillet 2014 portant agrément des médecins libéraux chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles ;

Vu la demande présentée le 2 octobre 2017 par le docteur Jacques RIGLET en vue d'être agréé pour contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le docteur Jacques RIGLET remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Art. 1^{er} - Le médecin cité à l'article 2 du présent arrêté est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté afin d'examiner en commission médicale primaire pour l'arrondissement de Bayonne, les candidatures au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobiles pour lesquels une visite médicale obligatoire par un médecin de ville est prévue en application des articles R. 221-10 à R. 221-14, R 221-19 et R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route susvisé.

Art. 2. - L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014202-002 du 21 juillet 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Arrondissement de Bayonne

Les mots

« - Docteur Jacques RIGLET, 3, avenue de l'université américaine, 64200 Biarritz »

sont ajoutés.

Le reste sans changement.

Art. 3 – La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de Bayonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié au docteur Jacques RIGLET.

Fait à Pau, le 10 novembre 2017.

Le préfet,